

NOM_LEGAL_ORGANISME	DEMANDE_AIDE_ID	AIPCC_DESCRIPTION	TITRE_PROJET		EXERCICE_FINANCIER_VERSEMENT	MONTANT_VERSE
ÉCHO SONORE	536 733		Étude de faisabilité Maison de la chanson et de la Musique		2020	99 000
ÉCHO SONORE	539 248	Aide financière pour			2021	45 000
		Aide financière pour affecter les ressources humaines et l'expertise nécessaire afin de contribuer aux travaux de réalisation du				
ÉCHO SONORE	542 076	programme fonctionnel et technique dans le cadre du projet de la MCMQ.			2022	225 000
ÉCHO SONORE	541 294	Aide financière pour contribuer aux travaux de réalisation du PFT pour le projet de MCMQ.			2022	15 000
ÉCHO SONORE	546 421	Soutien au fonctionnement avril à juin 2024 (MCMQ)			2024	50 000
ÉCHO SONORE	546 573	Planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de lamusique du Québec			2024	2 600 000
ÉCHO SONORE	546 405	Planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec			2024	
ÉCHO SONORE	553 289	Planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec			2025	1 600 000
ÉCHO SONORE	554 558	Planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec			2026	3 500 000

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Patrick Tessier, directeur général des sociétés d'État et services aux entreprises, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET ÉCHO SONORE, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 312, Montréal (Québec) H3B 1A2, représentée par M. Julien Silvestre, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi, par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale d'UN MILLION SIX CENT MILLE dollars (1 600 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») autorisée par le décret numéro 13-2026 du 14 janvier 2026, pour la planification des activités dans le cadre du projet de réhabilitation de la Bibliothèque Saint-Sulpice – Maison de la chanson et de la musique du Québec, projet [REDACTED] (ci-après le « PROJET »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la présente convention;
- 2.2 Obtenir l'autorisation du MINISTRE pour toute modification à apporter au PROJET;
- 2.3 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée;
- 2.4 Rembourser sans délai au MINISTRE tout montant de l'AIDE FINANCIÈRE utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 2.5 Transmettre au MINISTRE, au plus tard quatre (4) mois suivant la réalisation du PROJET, un rapport détaillé des revenus et des dépenses qui devra permettre de vérifier que l'AIDE FINANCIÈRE a été utilisée aux fins auxquelles elle était destinée et d'expliquer les écarts avec le budget initial;
- 2.6 Transmettre au MINISTRE, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier du BÉNÉFICIAIRE, les états financiers audités et le rapport annuel d'activités;
- 2.7 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 2.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 2.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 2.10 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la convention;

- 2.11 Respecter les exigences prévues au « Cadre de référence en matière de visibilité lié aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications » présentées à l'annexe B;
- 2.12 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présentait, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

3. MODALITÉS ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1 Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'AIDE FINANCIÈRE au cours de l'exercice financier 2025-2026 conformément aux modalités de versement détaillées à l'annexe C.
- 3.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, mandataires, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser et à protéger le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à six (6) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre de leurs fonctions ou des mandats qui leur sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.
- 6.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé par la MINISTRE :
- dans un délai de soixante (60) jours ouvrables et en aviser le MINISTRE, à compter de la date de la réception de l'avis;
 - dans tout autre délai supplémentaire pouvant être accordé par le MINISTRE et en aviser le MINISTRE à compter de la date de la réception de l'avis.

À défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration du plus tardif de ces délais;

- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 6.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux réalisés et visés par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 6.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention sauf lorsque cette dernière est faite en vertu de la clause 6.5.
- 6.5 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- 6.6 Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 6.3 s'applique alors.
- 6.7 Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'AIDE FINANCIÈRE qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.8 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Au MINISTRE :

M. Patrick Tessier
 Directeur général des sociétés d'État et services aux entreprises
 Ministère de la Culture et des Communications
 1122, Grande Allée Ouest, 3^e étage
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Courriel : patrick.tessier@mcc.gouv.qc.ca

Au BÉNÉFICIAIRE :

M. Julien Silvestre
 Directeur général
 Écho sonore
 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 312
 Montréal (Québec) H3B 1A2
 Courriel : julien.silvestre@mcmq.ca

- 7.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement d'autres projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.



Annexe B : Cadre de référence en matière de visibilité lié aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Annexe C : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

13.1 Malgré la date de la dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de signature de la lettre d'annonce de l'AIDE FINANCIÈRE et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, au plus tard le 31 mars 2028.

13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui en raison de sa nature devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en un (1) exemplaire :

Le MINISTRE

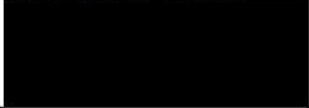


Patrick Tessier
Directeur général des sociétés d'État et
services aux entreprises

2026-01-27

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Julien Silvestre
Directeur général

2026-01-27

Date



ANNEXE B

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

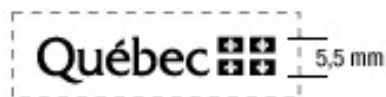
- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu ;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière ;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux ;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2) ;
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. » ;
- se conformer en tout temps à la *Charte de la langue française* et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées ;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec ;**
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel ; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement ;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux ;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

ANNEXE C

MODALITÉS DE VERSEMENT

Nom du BÉNÉFICIAIRE : Écho sonore

No de référence : DAF 553289 – Compte 0315 – Déclinaison 46160

Date de l'annonce : 26 janvier 2026

Montant annoncé : 1 600 000 \$

Pourcentage maximal de l'AIDE FINANCIÈRE : 100 %

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
1 600 000 \$	100 %	Signature de la convention d'aide financière

Subvention totale : 1 600 000 \$



CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Patrick Tessier, directeur général des sociétés d'État et services aux entreprises, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET ÉCHO SONORE, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 312, Montréal (Québec) H3B 1A2, représentée par M. Julien Silvestre, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi, par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE dollars (3 500 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») autorisée par le décret numéro 822-2026 du 3 juin 2026, pour la planification des activités dans le cadre du projet de réhabilitation de la Bibliothèque Saint-Sulpice – Maison de la chanson et de la musique du Québec, [REDACTED] (ci-après le « PROJET »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la présente convention;
- 2.2 Obtenir l'autorisation du MINISTRE pour toute modification à apporter au PROJET;
- 2.3 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée;
- 2.4 Rembourser sans délai au MINISTRE tout montant de l'AIDE FINANCIÈRE utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 2.5 Transmettre au MINISTRE, au plus tard quatre (4) mois suivant la réalisation du PROJET, un rapport détaillé des revenus et des dépenses qui devra permettre de vérifier que l'AIDE FINANCIÈRE a été utilisée aux fins auxquelles elle était destinée et d'expliquer les écarts avec le budget initial;
- 2.6 Transmettre au MINISTRE, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier du BÉNÉFICIAIRE, les états financiers audités et le rapport annuel d'activités;
- 2.7 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 2.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 2.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 2.10 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la convention;
- 2.11 Respecter les exigences prévues au « Cadre de référence en matière de visibilité lié aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications » présentées à l'annexe B;

- 2.12 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présentait, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

3. MODALITÉS ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1 Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'AIDE FINANCIÈRE au cours de l'exercice financier 2026-2027 conformément aux modalités de versement détaillées à l'annexe C.
- 3.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, mandataires, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser et à protéger le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à six (6) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre de leurs fonctions ou des mandats qui leur sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.
- 6.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé par la MINISTRE :
 - dans un délai de soixante (60) jours ouvrables et en avisant le MINISTRE, à compter de la date de la réception de l'avis;

- dans tout autre délai supplémentaire pouvant être accordé par le MINISTRE et en avisant le MINISTRE à compter de la date de la réception de l'avis.

À défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration du plus tardif de ces délais;

- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 6.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux réalisés et visés par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 6.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention sauf lorsque cette dernière est faite en vertu de la clause 6.5.
- 6.5 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- 6.6 Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 6.3 s'applique alors.
- 6.7 Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'AIDE FINANCIÈRE qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.8 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Au MINISTRE :

M. Patrick Tessier
 Directeur général des sociétés d'État et services aux entreprises
 Ministère de la Culture et des Communications
 1122, Grande Allée Ouest, 3^e étage
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Courriel : patrick.tessier@mcc.gouv.qc.ca

Au BÉNÉFICIAIRE :

M. Julien Silvestre
 Directeur général
 ÉCHO SONORE
 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 312
 Montréal (Québec) H3B 1A2
 Courriel : julien.silvestre@mcmq.ca

- 7.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement d'autres projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe B : Cadre de référence en matière de visibilité lié aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Annexe C : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survenait dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

13.1 Malgré la date de la dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de signature de la lettre d'annonce de l'AIDE FINANCIÈRE et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, au plus tard le 31 mars 2029.

13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui en raison de sa nature devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en un (1) exemplaire :

Le MINISTRE



Patrick Tessier
Directeur général des sociétés d'État et
services aux entreprises

13 juillet 2026

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Julien Silvestre
Directeur général

10 juillet 2026

Date

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu ;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière ;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux ;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2) ;
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. » ;
- se conformer en tout temps à la Charte de la langue française et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées ;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec ;**
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel ; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement ;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux ;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

18
ANNEXE C

MODALITÉS DE VERSEMENT

Nom du BÉNÉFICIAIRE : ÉCHO SONORE
No de référence : DAF 554558 – Compte 0315 – Déclinaison 46160

Date de l'annonce : 23 juin 2026
Montant annoncé : 3 500 000 \$
Pourcentage maximal de l'AIDE FINANCIÈRE : 100 %

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
3 500 000 \$	100 %	Signature de la convention d'aide financière

Subvention totale : 3 500 000 \$

BSS-MCMQ / PQI 2026-2036

Demande accès

- Le détail des montants réels versés à ce jour par le Ministère pour la réalisation de

PQI 2026-2036 - Base réalisation (emprunt)	2023-2024	2024-2025	2025-2026
BAnQ - Maison de la chanson et de la musique du Québec (Bibliothèque Saint-Sulpice)	620,8	2 560,3	2 779,7

ce projet (ventilation par année des montants totaux).

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M^{me} Julie Gagnon, directrice intérimaire des relations avec les sociétés d'État, dûment autorisée aux termes du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET ÉCHO SONORE, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38), ayant son siège au [REDACTED] représentée par M^{me} Monique Giroux, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi, par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE dollars (2 600 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), conformément au décret numéro 1139-2024 du 17 juillet 2024 (ci-après la « Date de l'adoption du décret »), pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec, [REDACTED] (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 2.2 Obtenir l'autorisation du MINISTRE pour toute modification à apporter au PROJET;
- 2.3 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée;
- 2.4 Rembourser sans délai au MINISTRE tout montant de l'AIDE FINANCIÈRE utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 2.5 Transmettre au MINISTRE, au plus tard trois (3) mois suivant la réalisation du PROJET, un rapport détaillé des revenus et des dépenses qui devra permettre de vérifier que l'AIDE FINANCIÈRE a été utilisée aux fins auxquelles elle était destinée et d'expliquer les écarts avec le budget initial;
- 2.6 Transmettre au MINISTRE, dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice financier du BÉNÉFICIAIRE, les états financiers audités et le rapport annuel d'activités;
- 2.7 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 2.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 2.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 2.10 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la convention;

2.11 Respecter les exigences prévues au « Cadre de référence en matière de visibilité lié aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications » présenté à l'annexe B;

2.12 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présentait, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

3. MODALITÉS ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'AIDE FINANCIÈRE au cours de l'exercice financier 2024-2025 conformément aux modalités de versement détaillées à l'annexe C.

3.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

4.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, mandataires, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.

4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser et à protéger le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

5.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à six (6) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

5.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre de leurs fonctions ou des mandats qui leur sont confiés.

6. RÉSILIATION

6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

6.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé par le MINISTRE :
- dans un délai de soixante (60) jours ouvrables et en aviser le MINISTRE, à compter de la date de la réception de l'avis;
 - dans tout autre délai supplémentaire pouvant être accordé par le MINISTRE et en aviser le MINISTRE à compter de la date de la réception de l'avis.

À défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration du plus tardif de ces délais;

- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

- 6.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux réalisés et visés par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 6.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention sauf lorsque cette dernière est faite en vertu de la clause 6.5.
- 6.5 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 6.3 s'applique alors.
- 6.6 Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'AIDE FINANCIÈRE qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.7 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Au MINISTRE :

Monsieur Patrick Tessier
 Directeur général des sociétés d'État et services aux entreprises
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Courriel : patrick.tessier@mcc.gouv.qc.ca

Au BÉNÉFICIAIRE :

M^{me} Monique Giroux
 Présidente du conseil d'administration
 ÉCHO SONORE

Courriel : 

- 7.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement d'autres projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe B : Cadre de référence en matière de visibilité lié aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Annexe C : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survenait dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 Malgré la date de la dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de signature de la lettre d'annonce de l'AIDE FINANCIÈRE et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, soit au plus tard le 31 mars 2027.
- 13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui en raison de sa nature devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires :

Le MINISTRE


 Julie Gagnon
 Directrice intérimaire des relations avec les
 sociétés d'État

22 juillet 2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE


 Monique Giroux
 Présidente

19 juillet 2024

Date

ANNEXE B

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la *Charte de la langue française* et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec**
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).**



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.



ANNEXE C

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : ÉCHO SONORE
No. de référence : DAF 546573 – Compte 0315 – Déclinaison 46160

Date de l'annonce

18 juillet 2024

Montant annoncé

2 600 000 \$

Pourcentage maximal de l'aide financière

100 %

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
<u>2 600 000 \$</u>	100 %	Signature de la convention d'aide financière

Subvention totale : 2 600 000 \$